

Québec, le 30 octobre 2006

Objet : Déduction pour emploi à l'étranger
N/Réf. : 06-010532

*****,

La présente est pour répondre à votre lettre du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Contrairement à votre demande, nous ne pouvons rendre de décisions anticipées à l'égard des différents scénarios présentés dans votre lettre. Comme le précisent les paragraphes 1 et 3 du Bulletin d'interprétation ADM. 2/R7 intitulé *Décisions anticipées*, une décision anticipée est une déclaration du ministère du Revenu du Québec à une personne, l'informant à l'avance du traitement fiscal qui sera réservé à une ou plusieurs opérations précises envisagées par un contribuable. Les décisions anticipées ne sont rendues que pour des opérations projetées. Une décision peut également être demandée sur des questions de fait lorsqu'il est possible de déterminer à l'avance tous les faits importants et que l'on peut raisonnablement prévoir qu'ils surviendront ou que des mesures seront prises pour qu'ils surviennent. Les faits que vous soumettez dans votre lettre sont insuffisants à cet égard. Ainsi, les commentaires contenus dans la présente ne lient pas le Ministère.

Question :

À partir des quatre scénarios particuliers que vous proposez, vous désirez connaître l'interprétation du Ministère de l'expression « et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs » contenue à l'article 737.25 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Commentaires :

L'article 737.25 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévu à l'article 737.26 de la LI, relativement à cette période, dans la mesure où il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et que ses fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à l'une ou l'autre des activités énumérées ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

En raison des faits succincts contenus dans chacun des scénarios que vous proposez, nous formulons ci-dessous des commentaires généraux qui, nous l'espérons, sauront répondre à vos interrogations. Votre question ne concerne que l'expression « et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs ».

Nous comprenons, à la lecture de votre lettre, que vous interprétez cette expression comme une exigence que l'employé travaille pendant 30 jours ouvrables, allant même jusqu'à demander si un jour de fin de semaine travaillé peut être comptabilisé pour remplacer un jour ouvrable travaillé.

Or, nous tenons à préciser que l'article 737.25 de la LI ne parle pas de jour ouvrable. Il requiert simplement que le particulier exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs. Nous appellerons cette période « période d'admissibilité ».

Autrement dit, le particulier doit avoir, pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, exercé presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada, c'est-à-dire que 90 % ou plus des fonctions se rapportant à son emploi doivent être exercées à l'extérieur du Canada. Cette proportion est déterminée par le rapport entre le temps consacré à l'exécution des fonctions se rapportant à un emploi hors du Canada et le temps consacré à l'exécution de l'ensemble des fonctions se rapportant à l'emploi au cours de la période d'admissibilité.

- 3 -

Par conséquent, les jours de fin de semaine et les jours de vacances sont généralement comptabilisés dans la période d'admissibilité sauf dans la mesure où ils l'interrompent.

À cet égard, le Ministère considère qu'une période de vacances d'une durée raisonnable ne met pas un terme à une période d'admissibilité, et ce, nonobstant le fait que le particulier revienne au Canada à cette occasion, dans la mesure où les journées de vacances sont imputables à l'emploi exercé hors du Canada et qu'elles s'inscrivent à l'intérieur de la durée prévue du séjour à l'étranger. Il en est de même si le particulier revient au Québec toutes les fins de semaine pour des fins personnelles.

Toutefois, la proportion de 90 % dont il est question dans les paragraphes précédents risque d'être affectée dans la mesure où le particulier exerce des fonctions se rapportant à son emploi au Canada pendant un ou plusieurs jours de vacances ou de fin de semaine.

Dans le but de vous informer davantage sur la déduction pour emploi à l'étranger et pour une meilleure compréhension, nous prenons l'initiative de joindre à la présente une copie du Bulletin d'interprétation IMP. 737.25-1 intitulé *Déduction pour emploi à l'étranger*.

Espérant que la présente saura vous être utile, veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

p. j.